



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 5733

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile des maires, notamment dans les petites communes rurales, devant un engagement grandissant de leur responsabilité, avant tout pénale. Les élus locaux m'ont fait part de leurs inquiétudes face au risque de plus en plus important d'engagement de leur responsabilité et souhaitent savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour améliorer leur statut.

Texte de la réponse

En vertu du principe intangible de responsabilité, les prérogatives attachées à leurs fonctions ont naturellement pour corollaire la mise en cause de la responsabilité des élus ou celle de la collectivité qu'ils administrent en cas de faute ou de carence dans l'accomplissement de leur mission. S'agissant de la responsabilité pénale des élus pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 13 mai 1996, dispose que le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale « ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». Bien entendu, ces dispositions n'entraînent pas l'irresponsabilité pénale des agents publics en raison des imprudences et négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, la loi pénale étant la même pour tous les citoyens, un délit commis par un agent public est poursuivi et réprimé dans les mêmes conditions que s'il avait été commis par une personne privée. Néanmoins, en application des dispositions susvisées, il appartient au juge de procéder à un examen in concreto des faits de l'espèce et, ce faisant, de prendre notamment en compte la situation particulière des communes rurales.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5733

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3805

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4823